



REGLEMENT CONCERNANT
LES INHUMATIONS ET LES CIMETIERES
DE LA COMMUNE MIXTE DE FONTENAIS

I. DISPOSITIONS GENERALES

- Bases légales* Art. 1 Le présent règlement est basé sur le décret du 06 décembre 1978 concernant les inhumations (RSJU 556.1), le décret du 06 décembre 1978 concernant la crémation (RSJU 556.2) et les prescriptions fédérales et cantonales en la matière.
- Application* Art. 2 Le présent règlement est applicable aux cimetières de la commune qui en est la propriétaire.
- Responsabilité* Art. 3 Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'administration et de la gestion des cimetières.
- Surveillance générale* Art. 4 Les cimetières sont placés sous la surveillance générale de la population et tout spécialement sous celle du Conseil communal.
- Ordre* Art. 5 L'ordre, la décence, la propreté et la tranquillité doivent constamment régner dans l'enceinte des cimetières.

II. INHUMATIONS

- Destination* Art. 6 Les cimetières de la commune mixte de Fontenais sont destinés à la sépulture de toute personne :
1. décédée ou domiciliée sur son territoire
 - ou*
 2. désirant s'y faire inhumer pour des raisons d'attaches familiales
- Annonce et autorisation d'inhumation* Art. 7 Aucune inhumation dans la circonscription communale ne peut avoir lieu sans que le décès soit :
1. annoncé et inscrit à l'Etat civil cantonal du lieu du décès.
 2. annoncé au Secrétariat communal.
- Décès hors de la circonscription* Art. 8 L'autorisation d'inhumer dans les cimetières de la commune, le corps d'une personne décédée ne correspondant pas aux critères de l'article 6, est sujette à autorisation du Conseil communal, sur présentation de la déclaration de décès établie par l'Etat civil du lieu de décès.

- Mort violente* Art. 9 Lorsqu'il y a eu mort violente ou lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte, il est alors procédé conformément au Code de procédure pénale.
- Transport des cadavres* Art. 10 Le transport d'un cadavre pour l'inhumation dans une autre localité ne peut avoir lieu que si le médecin qui a constaté la mort atteste sur le certificat de déclaration de décès qu'aucun motif de police sanitaire ne s'y oppose.
- Préposé aux inhumations* Art. 11 L'employé communal mandaté par le conseil est le préposé aux inhumations.
- Tâches du préposé* Art. 12 Le préposé :
1. planifie et organise les travaux d'inhumations;
 2. tient un contrôle exact des ensevelissements;
 3. tient le registre des tombes;
 4. fait appliquer les prescriptions du présent règlement et signale au Conseil communal les éventuelles infractions.
- Tarif des inhumations* Art. 13 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments des inhumations (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.
- ² Restent réservées les dispositions de l'art. 20 du Décret cantonal du 6 décembre 1978 concernant les inhumations.
- Horaire des inhumations* Art. 14 Les inhumations se feront en toutes saisons de huit à dix-sept heures au plus tard.
Aucun ensevelissement ne pourra se faire le dimanche et les jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec accord préalable du maire.

III CIMETIERE

- Accès* Art. 15 ¹ L'accès dans l'enceinte des cimetières est interdit aux enfants non accompagnés d'un adulte capable de les surveiller.
- ² Défense formelle est faite d'introduire dans les cimetières des véhicules autres que les voitures mortuaires, les véhicules du personnel chargé de l'entretien et les poussettes d'enfant ou d'invalides.

³ Il est strictement interdit d'introduire des animaux, même tenus en laisse, dans les cimetières.

Composition

Art. 16 Les cimetières se composent :

1. de places non-concessionnées (dites « tombes à la lignée » ou « ordinaires »);
2. de places concessionnées;
3. d'un columbarium pour urnes cinéraires;
4. d'un Jardin du souvenir.

Durée initiale d'inhumation

Art. 17 La durée initiale d'inhumation est pour :

1. les places non-concessionnées, 20 ans;
2. les places concessionnées, 20 ans;
3. le columbarium, 20 ans.

Renouvellement

Art.18 ¹ A l'échéance, il est loisible, moyennant un émoulement, de prolonger par période la durée initiale d'inhumation de la manière suivante :

1. places non-concessionnées : période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.
2. places concessionnées : période de 20 ans, sans limite de temps.
3. columbarium : période de 10 ans, mais au maximum deux périodes de 10 ans.

² A l'expiration de chaque période, le Conseil communal invitera les intéressés à renouveler la période de validité ou à autoriser le nivellement des tombes par la commune. La publication dans le Journal officiel fait foi. Si aucune suite n'est donnée à cette invitation dans un délai de trois mois, le Conseil communal disposera du monument.

Prix des concessions

Art. 19 Le prix d'acquisition ou de renouvellement d'une concession est fixé par l'Assemblée communale (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

- Urnes funéraires* Art. 20 Il existe les possibilités suivantes d'inhumer une urne funéraire, soit :
1. sur une place concessionnée ou à la lignée.
 2. sur une tombe concessionnée ou non déjà existante. Toutefois, la date de dépôt de l'urne ne modifie pas l'échéance de la concession et le nombre d'urnes pouvant être déposées est limité à trois.
 3. au columbarium (cf. art. 29 et ss).
- Jardin du souvenir* Art. 21 Le Jardin du souvenir est un lieu de repos permettant de recueillir les cendres de personnes incinérées. Aucune décoration ou plantation ne sont admises.
- Aménagement du cimetière* Art. 22 L'aménagement intérieur des cimetières est réglé par le Conseil communal.
- Profondeur des fosses*
- | | |
|--------------------------------------|--------|
| Pour les adultes : | 180 cm |
| Pour les enfants de 3 à 12 ans : | 150 cm |
| Pour les enfants de moins de 3 ans : | 120 cm |
| Pour les urnes : | 60 cm |
- Dimensions des tombes et des monuments :*
- | | <u>Longueur</u> | | <u>Largeur</u> |
|------------------------------------|-----------------|---|----------------|
| <i>Tombe ordinaire pour adulte</i> | 180 cm | x | 80 cm |
| <i>Tombe pour enfant</i> | 150 cm | x | 60 cm |
| <i>Tombe concessionnée</i> | 200 cm | x | 90 cm |
| <i>Tombe concessionnée double</i> | 200 cm | x | 200 cm |
| <i>Tombe pour urne</i> | 100 cm | x | 60 cm |
- Aucun monument ne peut être installé dans les cimetières sans avoir été reconnu par le préposé aux cimetières comme ayant les dimensions réglementaires.
- Dimensions des plantations et ornements* Art. 23 Les plantations et ornements sur les tombes n'excéderont pas 100 cm de haut. Les plantations ne doivent pas déborder dans les espaces séparant les tombes et les lignées. En cas de non respect de ces dispositions, le Conseil communal pourra faire exécuter la mise en conformité par substitution.

Entretien des tombes Art. 24 Les parents ou les proches se chargent de l'entretien des tombes ou de les faire entretenir. Les tombes non entretenues deux ans après l'inhumation pourront être nivelées sur ordre du Conseil communal, sous réserve du droit des intéressés de les rétablir à leurs frais et de pourvoir à leur entretien.

Entretien des passages Art. 25 Les sentiers et intervalles doivent être laissés libres pour permettre le passage des engins et véhicules d'entretien ; il est notamment interdit d'y déposer du gravier, des pots de fleurs, etc...

Dégâts Art. 26 ¹ Les monuments ou tout autre objet destinés à être placés dans les cimetières devront être terminés avant d'y être introduits. Ils seront transportés de manière à ne causer aucun dégât aux plantations, aménagements et autres monuments.

² Tout dégât causé par des personnes qui feront poser des mausolées devra être réparé de suite à leurs frais. Les monuments placés sur les emplacements ne devront en aucun cas empiéter sur les sentiers, intervalles et bords de chemins.

Interdictions Ordre Art. 27 Il est défendu aux visiteurs d'endommager, de souiller ou de piétiner les tombes, les monuments et les emplacements ayant servi à la sépulture, de déplacer les pierres-bornes et de s'écarter des allées.

Plantations Art. 28 Il est interdit de toucher aux plantations et de cueillir des fleurs sur les tombes sauf aux parents ou proches et à ceux qui pourvoient à leur entretien.

IV COLUMBARIUM

Cases Art. 29 Cet espace cinéraire permet de recevoir des urnes funéraires selon deux possibilités :

1. Case familiale pour trois urnes sans réservation possible.
2. Case pour une urne sans réservation possible

Concession Art. 30 ¹ Contre paiement d'une taxe et moyennant l'octroi d'une concession, l'espace cinéraire du columbarium peut recevoir les urnes.

² A l'échéance de la concession, les cendres sont rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du souvenir.

³ Le dépôt d'urnes en terre reste toléré, selon les termes de l'art. 20 du présent règlement.

Tarif

Art. 31 ¹ L'Assemblée communale fixe le tarif des émoluments (cf. annexe I) dans le cadre du budget annuel.

² La location et les frais d'inscription sont payables au moment du dépôt de l'urne.

³ La mise en place de l'urne, le scellement de la plaque de fermeture sont effectués par un employé communal. Ces frais sont compris dans la location.

Inscriptions

Art. 32 L'inscription est uniforme. Elle indique uniquement les nom, prénom, année de naissance et année de décès. L'inscription est commandée par le secrétariat communal dès l'octroi de la concession. Les frais en incombent à la famille ou aux proches.

Dimension des urnes

Art. 33 Les urnes ne doivent pas dépasser les dimensions suivantes : diamètre 19 cm, hauteur 25 cm.

Décoration

Art. 34 Toute décoration ou plantation devant ou contre le columbarium est interdite.

V DISPOSITIONS FINALES

Amendes

Art. 35 ¹ A moins qu'elles ne tombent sous le coup de dispositions du droit fédéral ou cantonal, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de Fr. 100.- à 2'000.- infligées par le Conseil communal.

² Les poursuites peuvent être engagées conformément à la loi sur les communes et au décret sur leur pouvoir répressif.

Entrée en vigueur

Art. 36 Le présent règlement annule et remplace le règlement concernant les inhumations et le cimetière de Fontenais du 18 décembre 2000, et le règlement concernant les

inhumations et le cimetière de l'ancienne commune de Bressaucourt du 14 mars 2002.

Le Conseil communal fixera son entrée en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Service des communes de la République et canton du Jura.

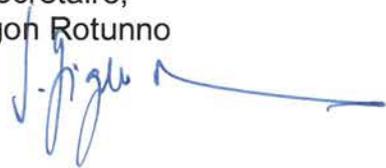
Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de la Commune de Fontenais, le 28 octobre 2015.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président,
Antoine Froidevaux

A blue ink signature of Antoine Froidevaux, consisting of a stylized initial 'A' followed by a long horizontal stroke.

La secrétaire,
Sylvie Gigon Rotunno

A blue ink signature of Sylvie Gigon Rotunno, featuring a stylized initial 'S' followed by a long horizontal stroke.

CERTIFICAT DE DEPOT

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 28 octobre 2015.

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du 7 octobre 2015.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Fontenais, le 19 novembre 2015

La secrétaire, Sylvie Gigon Rotunno



Approuvé par le Service des communes le:
(veuillez laisser blanc svpl.)

APPROUVÉ
■■■■■/sans réserve

- 4 DEC. 2015

Delémont, le
Le Chef du Service des communes



ANNEXE I

Tarif des émoluments

Inhumation :	Cercueil	Fr. 200.-	
	Urne	Fr. 100.-	
	Porteurs	Fr. 75.-	pour un porteur
	Enfant moins de 16 ans	Fr. 0.-	
Concession :	Une place	Fr. 250.-	pour un cercueil ou urne
Columbarium :	Case simple	Fr. 750.-	pour une urne
	Case triple	Fr. 2'100.-	pour deux urnes
	Inscription sur la plaque	Prix coûtant + TVA	
Renouvellement :	Une place non-concessionnée pour cercueil ou urne	Fr. 50.-	pour une période de 10 ans
	Une place concessionnée pour cercueil	Fr. 75.-	période de 20 ans
	Case simple columbarium	Fr. 75.-	une seule période de 10 ans
	Case triple columbarium	Fr. 210.-	une seule période de 10 ans
Jardin du souvenir :		Fr. 50.-	
	Personne de l'extérieur	Prix coûtant TTC	